

Convocation affichée en mairie, publiée sur le site internet de la ville et adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 17 mars 2026.

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente minutes,  
Le conseil municipal d'Eragny sur Oise, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des Calandres, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT, Maire,

Monsieur Thibault HUMBERT, maire sortant, donne la présidence à la doyenne d'âge, madame Marie-Claude LASSE. Cette dernière procède à l'appel des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Etaient présents : Messieurs, Mesdames, Jaffa AZIS, Chantal BAGGIO, Patrick BENSMAIL, Akim BOUKDOUR, Jean-Guillaume CARONE, Emilie DA SILVA, Frédéric DIVIALLE, Manuela DUBOIS, Edwina ETORE, Olivier FOURCHES, Alain GAUDISSIABOIS, Jean-Pierre HARDY, Philippe HENDRICKX, Thibault HUMBERT, Elène JAILLON, Audrey JESPAS, Alexandre KARADJINOV, Jean-Yves KOUIDRI, Marie-Claude LASSE, Eva LEMPICKI, Jocelyne LIMOZIN, Jean-Luc LURON, Agnès LUXIN, Elodie MARTIN, Joëlle MARTINEZ, Jack-Tomy NKENZI, Freddie PATER, Aude PINARD, Tatiana PUSKAS, Françoise ROMANETTI, Jean-Luc ROUSSELLE, Jennifer THEUREAUX, Conseillers Municipaux représentant la majorité des Membres en exercice.

### Absents excusés et représentés :

- Monsieur Mathis CONTASSOT a donné pouvoir à Monsieur Thibault HUMBERT

Nombre de conseillers

- En exercice : 33
- Présents : 32
- Votants : 33

Madame Elène JAILLON a été désignée comme secrétaire de séance.

⊞

Madame Marie-Claude LASSE déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour.

- Installation du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 février 2026

### ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES

- 01 - Election du maire – installation
- 02 - Fixation du nombre des adjoints au maire
- 03 - Election des adjoints au maire – installation
- 04 - Charte de l'élu local
- 05 - Délégation au maire en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales
- 06 - Fixation des indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués
- 07 - Majoration des indemnités du maire et des adjoints au maire
- 08 - Création d'un poste de directeur de cabinet
- 09 – Fixation du nombre de sièges et élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS
- 10 - Désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise

11 - Désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise (SDEVO)

12 - Désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'électricité de la région de Conflans et Cergy

- Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2026

A LA MAJORITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE COMPTE-RENDU.

ABSTENTION : Madame Elodie MARTIN, Monsieur Jaffa AZIS, Monsieur Jack-Tomy NKENZI

#### 01 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – ELECTION DU MAIRE - INSTALLATION

Madame Marie-Claude LASSE, explique que conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.* ».

En application de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

*« Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.*

*Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. »*

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection du maire.

Madame Marie-Claude LASSE rappelle les règles d'incompatibilités avec la fonction de maire du code général des collectivités territoriales :

#### **Article L2122-4**

*Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)*

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

**Article LO2122-4-1**

*Création Loi n°98-404 du 25 mai 1998 - art. 9 ()*

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

**Article L2122-5**

*Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109*

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

**Article L2122-5-2**

*Création LOI n° 2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 33 (V)*

Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Madame Marie-Claude LASSE désigne madame Chantal BAGGIO et madame Elodie MARTIN comme assesseurs. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, place son bulletin de vote, écrit sur un papier blanc, dans l'urne.

*Le dépouillement donne les résultats suivants :*

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- nombre de suffrages blancs : 1
- nombres de suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17
- Nombre de suffrages obtenus par le candidat Monsieur Thibault HUMBERT : 30
- Nombre de suffrages obtenus par le candidat Monsieur Jack-Tomy NKENZI : 2

Madame LASSE : Monsieur Thibault HUMBERT est déclaré Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise.

Monsieur Thibault HUMBERT, élu maire, prend la présidence de la séance du Conseil Municipal et fait la déclaration suivante :

Mesdames et Messieurs, chers élus du nouveau Conseil municipal, Mesdames et Messieurs, chères Eragniennes, chers Eragniens, chers amis, c'est non sans une certaine émotion que je prends la parole ce matin, car, même si c'est la troisième fois que je me retrouve à cette place, c'est toujours un moment symboliquement fort !

Je veux d'abord vous remercier, chers collègues, de me faire l'honneur, de m'élire à nouveau maire d'Eragny-sur-Oise, en conformité avec les résultats des élections municipales.

Je tiens ensuite à remercier très sincèrement, les Eragniennes et les Eragniens qui, lors de ce scrutin, nous ont accordé leur confiance avec près de 73% des suffrages.

Ce résultat est bien plus qu'un score électoral, c'est un message clair, que je reçois avec beaucoup d'humilité et de responsabilité.

C'est un message de confiance mais également un message d'exigence, car être maire, ce n'est pas seulement exercer une fonction, être maire, c'est servir : servir une ville, servir ses habitants, et servir l'intérêt général.

Le maire est en effet le premier recours des habitants, celui vers qui l'on se tourne quand il faut agir, protéger, décider, celui qui, chaque jour, doit faire vivre la République à l'échelle la plus concrète : celle de la rue, du quartier, de l'école, de la vie quotidienne.

À travers ce vote, les Eragniens nous disent de poursuivre notre travail, de continuer à transformer notre ville, de continuer à défendre ce qui fait notre qualité de vie, de continuer à avancer ensemble pour faire d'Eragny-sur-Oise, une ville toujours plus dynamique, solidaire et tournée vers l'avenir. Une ville où l'on peut grandir, travailler, vivre et vieillir dignement, et une ville qui ne renonce jamais à son identité ni à ses valeurs.

Mais je veux le dire clairement : rien de ce qui a été accompli, depuis maintenant 12 années, n'est l'œuvre d'un seul homme, c'est le travail d'une équipe, c'est l'engagement de conseillers municipaux dévoués, c'est le professionnalisme de nos agents municipaux, et c'est surtout la vitalité de notre ville et de ses acteurs : ses associations, ses commerçants, ses entrepreneurs, ses enseignants, ses bénévoles, ses familles. J'en profite pour remercier les conseillers municipaux qui ne sont pas repartis avec nous en 2026 mais qui ont œuvrés pour Eragny et contribué à notre victoire, Nicole THENIN, Christine CAVRO, Stéphane MARIE-JOSEPH, Marc NADREAU, Evelyne DEL PRETE, Madeleine COLLOT, Frédérick TOURNERET et Monique MERIZIO.

Ce troisième mandat que vous me confiez aujourd'hui, ne doutez pas que je l'aborde avec la même énergie, la même détermination, et la même passion qu'au premier jour.

Notre ambition pour Eragny-sur-Oise demeure intacte, car rien n'est jamais acquis, et les défis qui restent à relever sont nombreux : la santé ; l'éducation ; la transition écologique ; la solidarité ; ou encore l'avenir de notre jeunesse.

Et face à ces défis, nous n'avons qu'une seule ligne : agir avec lucidité, avec courage et avec constance, car je suis convaincu d'une chose : les défis ne nous feront jamais peur, lorsque nous les affronterons collectivement.

Nous continuerons ainsi à améliorer le cadre de vie et à embellir notre territoire, nous poursuivrons la transformation d'Eragny-sur-Oise pour en faire une ville toujours plus moderne, dynamique et animée, nous investirons pour nos écoles, nos équipements municipaux et nos espaces publics, nous renforcerons la solidarité et la protection des plus fragiles, nous travaillerons à garantir la tranquillité publique pour que chacun vive dans une ville plus sûre et plus apaisée.

Tout ceci au travers de projets concrets et utiles au quotidien des habitants, avec une attention particulière à ceux qui en ont le plus besoin, et toujours avec le souci de préserver ce qui fait l'âme d'Eragny-sur-Oise : sa convivialité, son équilibre et sa qualité de vie.

Je serai ainsi le maire de toutes les Eragniennes et de tous les Eragniens, de celles et ceux qui nous ont soutenus, mais aussi de celles et ceux qui ont fait un autre choix.

Car au moment où l'on devient maire, il n'y a plus de camps, il n'y a plus qu'une ville et ses habitants, dans notre République, la diversité des opinions est une richesse, et dans un conseil municipal, elle doit être une force pour le débat et pour l'action, avec toujours l'intérêt général comme objectif.

Ce matin, je prends donc devant vous cet engagement simple : continuer à servir Eragny-sur-Oise avec sincérité, avec exigence, et, surtout, avec le cœur. Mes salutations républicaines vont à la liste de monsieur NKENZI, nos collègues de la minorité et je les remercie pour la campagne qui a été très digne, merci beaucoup à vous 3 ainsi qu'à l'ensemble de vos colistiers ici présents.

Être maire, c'est parfois décider, souvent agir, mais toujours écouter, et parce que notre ville mérite ce qu'il y a de meilleur, avec l'équipe municipale, avec les forces vives de notre ville, avec l'ensemble des habitants, nous continuerons à faire avancer Eragny-sur-Oise, avec confiance, avec détermination, avec fierté, et avec une seule boussole : l'intérêt des Eragniennes et des Eragniens.

Je conclurai pour remercier mon épouse Myriam et mes enfants Marie et Thomas, j'ai toujours à chaque fois un moment d'émotion car depuis 12 ans, ce n'est pas toujours très simple.

Merci à toutes et tous pour votre confiance.

**02 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES –  
FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, informe que conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales, *« il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »*.

En application de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, *« le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »*.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer, ce jour, à 9 le nombre des adjoints au maire.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, maire,*

*CONSIDERANT les articles L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales,*

*CONSIDERANT que dans chaque commune, il y a un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal et que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.*

*CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil municipal de fixer, ce jour, à 9 le nombre des adjoints au maire.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**FIXE à 9 le nombre d'adjoints au Maire.**

*DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.*

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.*

**03 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES –  
ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - INSTALLATION**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, indique que l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire de la liste de Madame Audrey JESPAS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, place son bulletin de vote, écrit sur papier blanc, dans l'urne.

*Le dépouillement donne les résultats suivants :*

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

- nombre de suffrage blancs : 3
- nombre de suffrages exprimés : 30
- majorité absolue : 17
- Nombres de suffrage obtenus par la liste de madame Audrey JESPAS : 30

Sont élus à la majorité absolue :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Madame Audrey JESPAS
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Jean-Pierre HARDY
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Madame Joëlle MARTINEZ
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Akim BOUKDOUR
- 5<sup>ème</sup> Adjoint: Madame Edwina ETORE
- 6<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Alexandre KARADJINOV
- 7<sup>ème</sup> Adjoint : Madame Jennifer THEUREAUX
- 8<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Olivier FOURCHES
- 9<sup>ème</sup> Adjoint: Madame Tatiana PUSKAS

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, procède à la remise des écharpes aux adjoints.

Monsieur HUMBERT : Je donne la parole à madame MARTIN.

Madame MARTIN : Nous tenons tout d'abord à adresser un immense merci à nos électeurs, merci pour votre confiance, votre engagement, pour l'espoir que vous avez porté à travers votre vote. 22%, finalement, ce n'est pas rien, les élections ne nous permettent pas de diriger la commune, mais grâce à vous, nous sommes présents au sein du conseil municipal avec 3 sièges, 3 voix, vos voix. C'est 3 sièges ne sont pas une fin mais un point de départ qui nous permettront de vous représenter, de porter vos idées et de défendre au mieux vos attentes sur notre commune. Une dynamique est née pendant cette campagne, une énergie, elle ne doit pas s'arrêter maintenant, elle doit continuer à grandir. Nous restons à votre écoute, à vos côtés, proches de vos réalités, car le combat continue et il se mènera avec vous. Nous allons travailler, proposer et construire un avenir avec sérieux et détermination pour l'épanouissement de chacun. Merci beaucoup.

#### 04 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, explique que conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'article L 1111-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi ».

« Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

#### CHARTRE DE L'ELU LOCAL

##### **Article L1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En complément de cette charte, les élus du Conseil municipal sont invités à prendre connaissance du chapitre III du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTEND LA CHARTE DES ELUS.

**05 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, indique que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut déléguer, tout ou partie de ses fonctions, au maire et pour la durée de son mandat.

Il est donc proposé de donner délégation au maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans la limite des recettes d'emprunts votées par le conseil municipal lors du vote des budgets primitifs, supplémentaires et toutes autres décisions modificatives ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services et travaux jusqu'à 1 000 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, pénales et administratives, en première instance, en appel et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de fonds artisanaux, fonds de commerce ou baux commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens appartenant à l'état ou à ses établissements publics ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (association des maires de France, union des maires du Val d'Oise, association des maires d'Île de France, association élus santé territoires et association des archives français) ;

26° De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 150 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

L'exercice de ces délégations fait l'objet d'un compte rendu lors des réunions du Conseil Municipal.

L'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales dispose *que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux.*

Afin d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement des services, dans le cadre de la dématérialisation des bons de commandes, il est proposé de donner délégation de signature au directeur général des services, au directeur des services techniques et au directeur des finances pour signer tout bon de commande d'une valeur inférieure ou égale à 500 euros toutes taxes comprises, pour des achats de services, fournitures courantes et travaux, relevant des sections de fonctionnement et d'investissement du budget. Cette délégation porte sur des matières déléguées au maire par le conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit donc autoriser.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les délégations au maire au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- d'autoriser le maire à déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, au directeur général des services, au directeur des services techniques et au directeur des finances, pour signer tout bon de commande d'une valeur inférieure ou égale à 500 euros TTC, pour les achats de services, fournitures courantes et travaux, relevant des sections de fonctionnement et d'investissement du budget.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, maire,*

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-19,*

*CONSIDERANT que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut déléguer, tout ou partie de ses fonctions au maire et pour la durée de son mandat,*

*CONSIDERANT que l'article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux,*

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DONNE** délégation au maire :

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*

*3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans la limite des recettes d'emprunts votées par le conseil municipal lors du vote des budgets primitifs, supplémentaires et toutes autres décisions modificatives ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services et travaux jusqu'à 1 000 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, pénales et administratives, en première instance, en appel et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de fonds artisanaux, fonds de commerce ou baux commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens appartenant à l'état ou à ses établissements publics ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (association des maires de France, union des maires du Val d'Oise, association des maires d'Île de France, association élus santé territoires et association des archivistes français) ;

26° De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 150 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

AUTORISE que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

AUTORISE le maire à déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, au directeur général des services, au directeur des services techniques et au directeur des finances, pour signer tout bon de commande d'une valeur inférieure ou égale à 500 euros TTC, pour les achats de services, fournitures courantes et travaux, relevant des sections de fonctionnement et d'investissement du budget.

DIT que l'exercice de ces délégations fait l'objet d'un compte rendu lors des réunions du conseil municipal.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

**06 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, informe que lors de ce Conseil municipal, le maire ainsi que les adjoints au maire, dont le nombre a été fixé à neuf ont été élus. À ces élus s'ajouteront quatre conseillers délégués, qui seront désignés ultérieurement par le maire.

Il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le montant et la répartition des indemnités de fonction des élus municipaux, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les élus municipaux d'une commune dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants (strate démographique à laquelle appartient la ville d'Eragny-sur-Oise) les indemnités sont plafonnées dans le cadre d'une enveloppe indemnitaire globale déterminée comme suit :

- l'indemnité versée au maire est, de droit, fixée au maximum à 67,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT),
- l'indemnité versée à un adjoint ne doit pas dépasser 28.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT).

Par ailleurs, l' article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants titulaires d' une délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction supérieure à celle des autres conseillers municipaux, dans la limite de l' enveloppe indemnitaire globale et des maxima susceptibles d' être attribués au maire et aux adjoints.

L' enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d' être versées, en application de la loi, au maire et au nombre d' adjoints pouvant être élus dans la commune.

<b>BAREME DE CALCUL DES INDEMNITES DES ELUS</b>				
<b>Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants</b>				
Sur la base de l'indice terminal de la fonction publique				
Au 1er janvier 2024 (brut 1027 majoré 835)				
Soit pour - Le maire		67.6%		2 778.71 €
- L'adjoint au maire		28.6%		1 175.61 €
- Le conseiller délégué		à déterminer dans la limite de l'enveloppe globale.		
Ce qui produit pour Eragny l'enveloppe globale suivante				
Base Mensuelle 1er janvier 2024	Taux Maximum	Montant Mensuel Maxi	Nbr.	Crédit Global
4 110.52 €	67.6%	2 778.71 €	X 1	2 778.71 €
4 110.52 €	28.6%	1 175.61 €	X 9	10 580.49 €
				<b>13 359.20 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de fixer à compter du 21 mars 2026 :

- ✓ L'indemnité de fonctions du Maire à 57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ✓ L'indemnité de fonctions des adjoints à 24,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

✓ L'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués à 11.55% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets des exercices concernés.

**Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués selon le tableau ci-dessous :**

<u>Fonction</u>	<u>Indemnité autorisée dans la strate de référence (en % de l'IBT)</u>	<u>Indemnité votée avant majoration (en % de l'IBT)</u>
<b>Maire</b>	<b>67.6 %</b>	<b>57 %</b>
<b>Adjoints (9)</b>	<b>28.6 %</b>	<b>24.6%</b>
<b>Conseillers municipaux délégués (4)</b>	/	<b>11.55%</b>

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour les élus d'une ville de 10 000 à 19 999 habitants (strate démographique à laquelle appartient la ville d'Eragny-sur-Oise), les indemnités sont plafonnées à une enveloppe globale déterminée comme suit :

- L'indemnité versée au maire est, de droit, fixée au maximum à 67.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT),
- L'indemnité versée à un adjoint ne doit pas dépasser 28.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et au nombre maximal théorique d'adjoint,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

PROPOSE de fixer, à compter du 21 mars 2026, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, les indemnités de fonction comme suit :

- l'indemnité de fonctions du maire à 57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- l'indemnité de fonctions des adjoints à 24.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués à 11.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

APPROUVE les indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués selon le tableau annexé à la présente délibération,

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique,

DIT que les dépenses sont et seront prévues au budget de chaque exercice.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.*

**07 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – MAJORATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, explique que l' article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ayant été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l' un au moins des trois exercices précédents peuvent voter une majoration des indemnités de fonction dans les limites fixées par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du même code.

La commune d' Eragny-sur-Oise ayant bénéficié de cette dotation au cours des trois exercices précédents, le conseil municipal peut appliquer les taux d' indemnités correspondant à la strate démographique des communes de 20 000 à 49 999 habitants, prévus aux articles L2123-23 et L 2123-24 du CGCT.

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct.

Le conseil municipal fixe :

- ✓ Dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.
- ✓ Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Cette majoration est alors calculée à partir de l' indemnité octroyée aux élus et non du maximum autorisé. Ne sont concernés par cette majoration que le maire et les adjoints au maire, les conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués en sont exclus.

Les nouveaux taux et montants sont établis comme suit :

Calcul sur strate de 10 000 à 19 999 habitants						Majoration		
	Base mensuelle	Taux attribué	Indemnité attribuée	Répartition de l' enveloppe		Taux maxi strate supérieure	Taux majoré voté	Brut mensuel
	IB 1027							
Maire	4 110.52 €	57 %	2 343 €	1	2 343 €	90 %	75.88 %	3 119.06 €
1 adjoint	4 110.52 €	24.60 %	1 011.19 €	9	9 100.69 €	33 %	28.38 %	10 499.09 €
1 conseiller délégué	4 110.52 €	11.55 %	474.77 €	4	1 899.06 €	Sans majoration		1 899.06 €
					13 342.75 €	Total pour les 14 élus :		15 517.21 €

**Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets des exercices concernés.**

Il est demandé au Conseil municipal d' approuver la majoration des indemnités de fonctions suivantes à compter du 21 mars 2026 selon le tableau ci-dessous :

Fonction	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l' IBT)	Indemnité votée avant la majoration (en % de l' IBT)	Indemnité maximale autorisée dans la strate supérieure (en % de l' IBT)	Indemnité totale avec majoration (en % de l' IBT)
Maire	67.6 %	57 %	90 %	75.88 %
Adjoints (9)	28.6 %	24.6 %	33 %	28.38%
Conseillers municipaux délégués (4)	/	11.55 %	/	/

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, maire,*

*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'articles L.2123-22 et suivants,*

*VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,*

*VU la délibération du Conseil municipal n° 20260303 du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que « l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (...). Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »,*

*CONSIDERANT que, conformément à cette réglementation, il appartient au Conseil municipal de délibérer à nouveau pour fixer les majorations applicables aux indemnités du maire et de ses adjoints,*

*CONSIDERANT que la ville d'Eragny-sur-Oise a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours des trois exercices précédents, il y a lieu d'appliquer les taux prévus pour une ville de 20 000 à 49 999 habitants prévus aux articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales,*

*CONSIDERANT que la majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée aux élus et non du maximum autorisé,*

*CONSIDERANT que seuls le maire et les adjoints au maire sont concernés par cette majoration, les conseillers municipaux délégués en étant exclus.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

*PROPOSE d'appliquer, à compter du 21 mars 2026, la majoration des taux comme suit :*

<b>Fonction</b>	<b>Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l' IBT)</b>	<b>Indemnité maximale autorisée dans la strate supérieure (en % de l' IBT)</b>
Maire	67.6%	90 %
Adjoint(s) (9)	28.6%	33 %

*PROPOSE de fixer à compter du 21 mars 2026 :*

*- l'indemnité de fonctions du maire à 75.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*

*- l'indemnité de fonctions des adjoints à 28.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*

*APPROUVE la majoration des indemnités du maire et des adjoints au maire selon le tableau annexé à la présente délibération,*

*DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique,*

*DIT que les crédits seront prévus et inscrits aux budgets des exercices concernés.*

*DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.*

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.*

#### **08 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE CABINET**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, informe qu'à la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau Conseil municipal, le Maire dispose de la faculté de constituer un cabinet afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment de son article L.333-1, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales fixe les règles applicables à ces emplois.

Les emplois de collaborateurs de cabinet étant directement liés à l'exercice du mandat de l'autorité territoriale, ils prennent fin de plein droit lors de la cessation des fonctions du maire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à la création d'un emploi de directeur de cabinet auprès du Maire pour la durée du mandat municipal 2026-2032 afin d'assurer notamment les missions suivantes :

- ✓ Conseil auprès de l'autorité territoriale ;
- ✓ Liaison entre l'autorité territoriale et l'administration, les assemblées ou organes politiques compétents, ainsi que les organismes extérieurs ;
- ✓ Suivi des dossiers et des affaires politiques ;
- ✓ Représentation de l'autorité territoriale à la demande de celle-ci.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi sont inscrits chaque année au budget primitif de la Ville.

Il est demandé au Conseil municipal d' approuver la création d' un emploi de directeur de cabinet auprès du Maire pour la durée du mandat municipal 2026-2032

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,*

*Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*CONSIDERANT que l'emploi de Directeur de cabinet disparaît à la cessation de fonctions du maire précédent,*

*CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de Directeur de cabinet auprès du Maire pour la durée du mandat municipal 2026-2032,*

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*DECIDE de créer un emploi de Directeur de cabinet,*

*FIXE la rémunération conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 modifié,*

*DIT que les dépenses sont et seront prévues au budget de chaque exercice.*

*DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.*

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.*

**09 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, explique que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif. Le code de l'action sociale et des familles précise qu'il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R 123-8 du Code de l'action sociale dispose que les représentants du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé de fixer à 7 le nombre des membres élus au sein du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration du CCAS ;

**- Fixation du nombre de sièges du Conseil d'administration du CCAS**

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*Sur présentation de Monsieur Thibault HUBERT, maire,*

*VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.123-6,*

*CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire,*

*CONSIDERANT que le Conseil d'administration comprend, en nombre égal :*

- des membres élus au sein du Conseil municipal ;*
  - des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,*
- CONSIDERANT que le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal, outre le Maire, président,*

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*DÉCIDE de fixer à 7 le nombre de membres élus par le Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du CCAS.*

*DIT que le Conseil d'administration comprendra ainsi :*

- le Maire, Président de droit,*
- 7 membres élus au sein du Conseil municipal,*
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.*

*DIT que les membres nommés seront désignés par arrêté du Maire.*

*DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.*

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.*

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à ces élections.

Il est procédé au vote à l'élection à bulletin secret des membres représentants du conseil municipal du conseil d'administration du CCAS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, place son bulletin de vote, écrit sur papier blanc, dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- nombre de suffrages blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 33
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de madame Tatiana PUSKAS : 33

Sont élus à l'unanimité :

- 1 – Madame Tatiana PUSKAS
- 2 – Madame Chantal BAGGIO
- 3 – Madame Manuela DUBOIS
- 4 – Madame Jocelyne LIMOZIN
- 5 – Madame Joëlle MARTINEZ
- 6 – Madame Françoise ROMANETTI
- 7 – Monsieur Jack-Tomy NKENZI

**- Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, maire,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-6, R123-10 et R. 123-8,

VU la délibération n° 20260306 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 7 le nombre de membres élus du Conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT l'appel à candidature,

CONSIDERANT qu'une liste de candidats aux fonctions de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS a été déposée, dont le nom et prénom du candidat placé en tête de liste est Madame Tatjana PUSKAS,

CONSIDERANT les opérations de vote, et de dépouillement dont les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- nombre de suffrages blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 33
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de madame Tatiana PUSKAS : 33

Sont élus à l'unanimité :

- 1 – Madame Tatiana PUSKAS
- 2 – Madame Chantal BAGGIO
- 3 – Madame Manuela DUBOIS
- 4 – Madame Jocelyne LIMOZIN
- 5 – Madame Joëlle MARTINEZ
- 6 – Madame Françoise ROMANETTI
- 7 – Monsieur Jack-Tomy NKENZI

PROCLAME élus les membres ci-dessus pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

**10 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DU VAL D'OISE**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, indique que conformément aux statuts du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (pour le ramassage et la capture des animaux errants), créé en 2005, et auquel la commune a adhéré, « le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune adhérente, élus par leur organe délibérant, en leur sein ».

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à ces désignations.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, maire,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU l'arrêté préfectoral créant le Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO),*

*CONSIDERANT la commune d'Eragny-sur-Oise est adhérente au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise,*

*CONSIDERANT la nécessité de renouveler les représentants de la commune au syndicat mixte de gestion de la fourrière animale du Val d'Oise,*

*CONSIDERANT que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,*

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*DECIDE, à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,*

*DESIGNE ses représentants au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise comme suit :*

*- Titulaire : Madame Joëlle MARTINEZ*

*- Suppléant : Madame Emilie DA SILVA*

*DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.*

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.*

**11 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU VAL D'OISE (SDEVO)**

Monsieur Thibault HUMBERT, Maire, informe que le Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise (anciennement Syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val d'Oise - SMDEGTVO), regroupe 180 communes pour une ou plusieurs options. Il est autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité et de gaz.

La commune d'Eragny y est adhérente pour les compétences gaz et télécommunication. Les ressources du syndicat pour ces deux options sont constituées principalement par la perception des redevances d'occupation du domaine public versées par les concessionnaires. Ces ressources permettent notamment d'apporter une aide financière pour les travaux d'enfouissement du réseau téléphonique réalisés concomitamment avec les enfouissements des réseaux d'électricité.

Deux représentants du conseil municipal (1 titulaire et 1 suppléant) doivent être désignés.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*Sur présentation de Monsieur Thibault HUBERT, maire,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*CONSIDERANT la commune d'Eragny-sur-Oise est adhérente au Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise (SDEVO),*

*CONSIDERANT la nécessité de renouveler les représentants du Conseil municipal au sein du Comité syndical du SDEVO,*

*CONSIDERANT que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,*

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*DECIDE, à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,*

*DESIGNE les représentants au Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise comme suit :*

*- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre HARDY*

*- Suppléant : Madame Eva LEMPICKI*

*DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.*

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.*

**12 – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ET D'ELECTRICITE DE LA REGION DE CONFLANS ET CERGY**

Monsieur Thibault HUBERT, Maire, explique que le Syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunication et électricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC) regroupe la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise siégeant par représentation-substitution de ses communes adhérentes (Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Vernouillet, Triel-sur-Seine, Vermeuil-sur-Seine) et les communes suivantes : Cergy, Eragny-sur-Oise, Maurecourt, Neuville sur Oise, Jouy-le-Moutier, Vauréal.

Quatre représentants du conseil municipal de la Ville d'Eragny-sur-Oise (2 titulaires et 2 suppléants) doivent être désignés.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*Sur présentation de Monsieur Thibault HUBERT, maire,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*CONSIDERANT la commune d'Eragny-sur-Oise est adhérente au Syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunication et électricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC),*

*CONSIDERANT la nécessité de renouveler les représentants du Conseil municipal au sein du Comité syndical du SIERTECC,*

*CONSIDERANT que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,*

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*DECIDE, à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,*

*DESIGNE les représentants au Syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunication et électricité de la région de Conflans et Cergy comme suit :*

*- Titulaires : Monsieur Jean-Pierre HARDY, Monsieur Olivier FOURCHES*

*- Suppléants : Monsieur Freddie PATER, Monsieur Philippe HENDRICKX*

*DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.*

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.*

∞

Monsieur Thibault HUMBERT : Nous nous retrouverons très rapidement pour le prochain conseil municipal qui se déroulera le 2 avril 2026, nous avons encore des choix de désignation des représentants pour différents organismes. Je tiens à exprimer un mot particulier pour Mathis CONTASSOT qui n'est pas parmi nous aujourd'hui car il est étudiant. Il rentre fin avril du Canada où il est en stage depuis le 2 janvier et il ne pouvait pas faire un aller-retour pour ce conseil d'installation. Mais nous sommes très fiers de le compter dans notre équipe et avec Elène JAILLON, ils font partis de nos 2 jeunes conseillers municipaux. Merci à Laetitia DEBELLEIX et son service pour l'organisation de ce conseil d'installation et je vous remercie à tous pour votre présence.

La séance est levée à 12h45.

Liste des délibérations examinées en séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 :

ELECTION DU MAIRE : Monsieur Thibault HUMBERT : 30 voix, Monsieur Jack-Tomy NKENZI : 2 voix, Bulletin blanc : 1

Délibération n°20260301 : Fixation du nombre des adjoints au maire

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE : Liste de Madame Audrey JESPAS : 30 voix, bulletins blancs : 3

Délibération n°20260302 : Délégation au maire en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales

Délibération n°20260303 : Fixation des indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués

Délibération n°20260304 : Majoration des indemnités du maire et des adjoints au maire

Délibération n°20260305 : Création d'un poste de directeur de cabinet

Délibération n°20260306 : Fixation du nombre de sièges du Conseil d'administration du CCAS

Délibération n°20260307 : Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

Délibération n°20260308 : Désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFavo)

Délibération n°20260309 : Désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise (SDEVO)

Délibération n°20260310 : Désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'électricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC)

  
Thibault HUMBERT  
Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

  
Elène JAILLON  
Conseillère municipale  
Secrétaire de séance